

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.385 du 4 avril 2011

G./A.198.318/VI-18.890

En cause : **1. la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY,**
2. la société anonyme GALERE,
ayant formé ensemble la société momentanée GALERE-MOURY,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins, n° 32,
4000 Liège,

contre :

la ville d'Herstal,

ayant élu domicile chez
Mes Eric LEMMENS et
Elisabeth KIEHL, avocats,
îlot Saint-Michel,
place Verte, n° 13,
4000 Liège.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la requête unique introduite le 23 novembre 2010 par la société anonyme LES ENTREPRISES GILLES MOURY et la société anonyme GALERE, ayant formé ensemble la société momentanée GALERE-MOURY, qui demandent l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de "la décision prise en séance du 28 octobre 2010 par le Collège Communal de la Ville de Herstal de désigner la société momentanée DUCHÊNE-WUST comme adjudicataire, sur appel d'offres, d'un marché de travaux relatif à la construction d'un nouveau centre administratif pour la Ville de Herstal, écartant ainsi les offres des autres adjudicataires, et notamment celle que les requérantes avaient déposée en société momentanée";

Vu l'arrêt n° 209.797 du 16 décembre 2010 sursoyant à statuer et remettant l'affaire sine die;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la décision de la ville d'Herstal du 6 décembre 2010 retirant la décision attaquée du 28 octobre 2010, notifiée à l'attributaire société momentanée DUCHÊNE-WUST le 6 décembre 2010;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 30 mars 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Xavier KOENER, loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me Véronique BERTRAND, loco Mes Eric LEMMENS et Elisabeth KIEHL, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision du 28 octobre 2010 dont la suspension de l'exécution est demandée a été retirée par la partie adverse le 6 décembre 2010; que la partie adverse a notifié la décision de retrait, le 6 décembre 2010, à la société momentanée DUCHÊNE-WUST à laquelle le marché public litigieux avait été attribué; que cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter; que la société momentanée DUCHÊNE-WUST n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait du 6 décembre 2010 dans le délai prescrit; que, désormais, le retrait de la décision attaquée est devenu définitif;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées dispose :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due.";

que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet; qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre avril deux mille onze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.